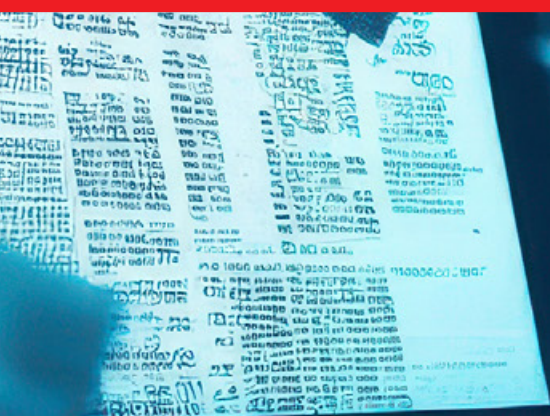


LE RÉVEIL

DES COCHERS-CHAUFFEURS

**LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE :
ENCORE UNE NOUVELLE CONTRAINTE
IMPOSÉE AUX CHAUFFEURS DE TAXIS !**



**UN GOUVERNEMENT COMPLÈTEMENT DÉCONNECTÉ
DE LA RÉALITÉ DES TRAVAILLEURS !**

Encore une nouvelle contrainte imposée aux chauffeurs de taxis !

Ton syndicat CGT-Taxis t'informe de la nouvelle disposition réglementaire qui t'obligera à émettre des factures électroniques qui seront automatiquement transmises à l'administration fiscale (article 26 de la loi de finances rectificative 2022).

C'est encore une nouvelle contrainte qui nous est imposée par un gouvernement déconnecté de la réalité des travailleurs. Cela accentue la fracture numérique, les inégalités et cela constitue une surcharge administrative pour les chauffeurs de taxi qui travaillent déjà de 60 à 70 heures par semaine. Une fois de plus, ce gouvernement des riches s'attaque aux travailleurs indépendants tout en laissant les multinationales pratiquer l'évasion fiscale par Milliards.

Nous t'informons selon l'état actuel des textes en notre connaissance, qu'à partir de **septembre 2026** les factures entre professionnels ne pourront plus être envoyées en papier ou en PDF simple par email. Toutes les factures devront être transmises électroniquement via une plateforme certifiée par l'État.

❶ En tant que chauffeur de taxi, suis-je concerné ?

- Oui, tous les chauffeurs de taxi (artisans ou Locataires gérants) sont concernés par la facturation électronique.
- Que tu factures des professionnels ou des particuliers.

❷ Comment émettre une facture électronique ?

- Tu devras obligatoirement adhérer à une plateforme de facturation électronique agréée par l'État (PDP).
- La facture devra être structurée et contenir des mentions obligatoires.

❸ Comment recevoir une facture électronique ?

- C'est la même plateforme de facturation électronique agréée par l'État à laquelle tu as adhéré pour envoyer tes factures qui va te permettre de recevoir des factures électroniques émises par tes fournisseurs.

- La plateforme, de facturation électronique te notifiera l'arrivée d'une nouvelle facture électronique.
- Tu auras la possibilité de consulter tes factures en ligne depuis ta plateforme.

⚠ Ce qui change pour le chauffeur de taxi qui transporte un client professionnel



C'est la fin des factures et notes de taxi papier ou des PDF simples remis ou envoyés par mail à ton client professionnel.

Lorsque tu transportes ton client professionnel, tu devras utiliser une plateforme certifiée par l'État pour l'envoi de la facture électronique. Dans le même temps, certaines informations de cette facture électronique seront communiquées à l'administration fiscale par la plateforme certifiée (POP) que tu auras choisie.



LE RÉVEIL DES COCHERS-CHAUFFEURS

Organe de la Chambre Syndicale des Cochers-Chauffeurs CGT (fondé en 1884)

Imprimerie Rivet Presse Édition - Rue Claude-Henri Gorceix - 87000 Limoges

Mise en page: La Petite Imprimerie - Le directeur de publication: Gérard BOUSQUET

Dépôt légal n° 7 - 2000 - ISSN 1760-5180 - N° CPPAP: 1225 S 07479

Éditeur: CSCC CGT Taxis - 3, rue du Château d'Eau - 75010 Paris

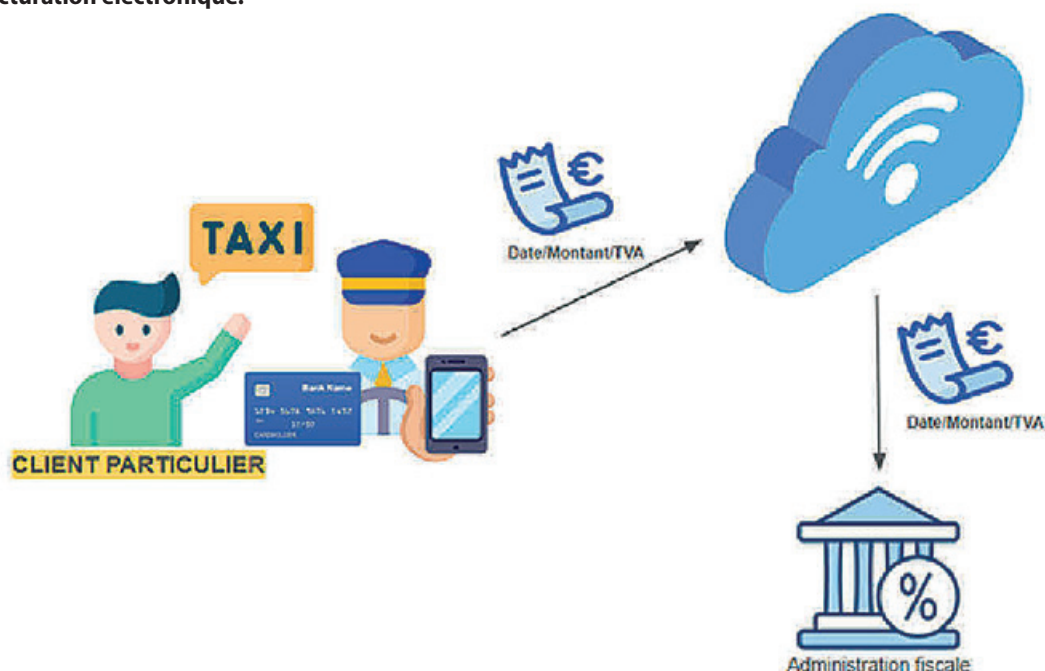


Encore une nouvelle contrainte imposée aux chauffeurs de taxis !



Ce qui change pour le chauffeur de taxi qui transporte un client particulier !

- Tu n'auras pas de facture électronique à transmettre pour les clients particuliers que tu transportes.
- Tu seras dans l'obligation de transmettre des données de chiffre d'affaires (e-reporting) à l'administration fiscale par le biais de ta plateforme de facturation électronique.



L'agenda (selon les textes en vigueur aujourd'hui)

DATE	Envoyer/recevoir des factures électroniques	Exemples de factures électronique
Dès le 1 ^{er} septembre 2026	Tu dois être prêt à recevoir des factures électroniques de la part de tes fournisseurs.	- Factures Entretien et réparation. - Factures de location gérance taxi. - Factures de location ou crédit-bail. - Factures de téléphone. - Factures carburant...
Au 1 ^{er} septembre 2027	Tu dois être capable d'envoyer des factures électroniques vers tes clients professionnels et transmettre des données de chiffre d'affaires (e-reporting) à l'administration fiscale.	- Facture de transport par taxi à destination de clients professionnel. - Factures de transport par taxi conventionné à destination de l'Assurance Maladie (sous réserve de validation)...

Justificatif de la réservation préalable applicable aux taxis

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 6 août 2025 relatif au justificatif de la réservation préalable applicable aux taxis

NOR : ATDT2519932A

Publics concernés : professionnels taxis et agents en charge du contrôle.

Objet : dispositions relatives au justificatif de la réservation préalable des véhicules effectuant des prestations de transport public particulier de personnes à titre onéreux mentionnées à l'article L. 3120-1 du code des transports. Le présent arrêté fixe les informations devant figurer sur le justificatif de la réservation préalable d'un taxi. Il abroge l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur deux mois après sa publication.

Application : l'arrêté est pris en application de l'article R. 3120-2 du code des transports.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles, L. 3120-1, L. 3120-2, L. 3121-11 et R. 3120-2; Vu l'article D. 123-235 du Code de commerce,

Arrêtent :

Art. 1er. – La justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article R. 3120-2 du code des transports, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations suivantes :

- 1° Numéro de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du code des transports;
- 2° Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis;
- 3° Numéro unique d'identification dudit exploitant délivré conformément à l'article D. 123-235 du code de commerce;
- 4° Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport public particulier de personnes à titre onéreux;
- 5° Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client;
- 6° Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client;
- 7° Lieu de prise en charge indiqué par le client.

Dans le cas où les informations mentionnées au 4° ne figurent pas sur le justificatif, le conducteur fournit, sans délai, à l'agent de contrôle, les moyens de prendre contact avec le client.

Art. 2. – L'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur deux mois après sa publication.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 août 2025.

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des mobilités routières,
S. CHINZI

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

La préfète, secrétaire générale adjointe,
directrice des missions de l'administration territoriale
et de l'encadrement supérieur,
F. BALUSSOU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE

Abrogation de la location-gérance : VERS UN VRAI SALARIAT

A - Toutes les formes de location sont condamnables par leurs effets négatifs, outre qu'elles entraînent à l'allongement inconsidéré des journées de travail (encore aggravé à Paris par le protocole du 28 mai 2008 qui a rajouté la 11^e heure et l'augmentation de l'amplitude horaire par la multiplication des coupures), ce qui pose le grave problème de la sécurité du chauffeur et des usagers. La location-gérance fait de ces travailleurs des exclus de la juridiction salariale (Code du travail, prud'hommes...).

B - Les délégués réaffirment ainsi que la lutte contre toutes les formes de locations (y compris dans les sociétés coopératives) est une priorité, et, dans l'attente, demandent l'ouverture d'une table ronde pour son abrogation et la mise en place immédiate du salariat comme seule forme de travail acceptable pour les chauffeurs employés.

C - Les délégués exigent la requalification de tous les contrats de location-gérance en contrats de travail.

D - La CGT-Taxis revendique également l'application des dispositions prévues par la réglementation : le retrait des autorisations dans le cas où les loueurs font travailler les conducteurs illégalement et la redistribution des autorisations en cause aux chauffeurs inscrits sur la liste d'attente.

E - Les délégués exigent que soient restituées à la préfecture et redistribuées aux chauffeurs inscrits sur liste d'attente toutes les autorisations gratuites détenues par les employeurs. Cela implique la suppression du doublage et la redistribution des autorisations correspondantes aux chauffeurs qui attendent depuis plusieurs années.

F - Ils estiment que la fixation d'un quota minimum de 11 chauffeurs pour les entreprises avec structures indispensables (garage, bureau, atelier) est nécessaire, avec la mise en place des structures syndicales représentatives.

Problème de régulation à l'aéroport Charles de Gaulle

ADP CDG

01/09/2025

Dysfonctionnement régulation

Bonjour Monsieur Grizon,

Nos adhérents se plaignent de la régulation de GSF sur la plateforme de CDG.

Il y a plusieurs vidéos dans lesquelles apparaissent des files de clients sans taxi à la prise en charge alors que dans le même temps, la base arrière est remplie de taxis en attente.

Vous trouverez ci-joint une vidéo datée du samedi 30 août à 9 h 25 au terminal 2E qui illustre ce phénomène.

Comptant sur votre intervention pour faire cesser ces anomalies récurrentes qui portent préjudice aussi bien à nos clients communs qu'aux chauffeurs de taxi.

Cordialement,

Pour la CSCC CGT-Taxis,

Un secrétaire : M. ABID

3, rue du Château-d'Eau - 75010 PARIS

Tél. : 01 44 84 50 40

Gare de Lyon :

Communiqué de la SNCF

Ven. 12 sept 2025

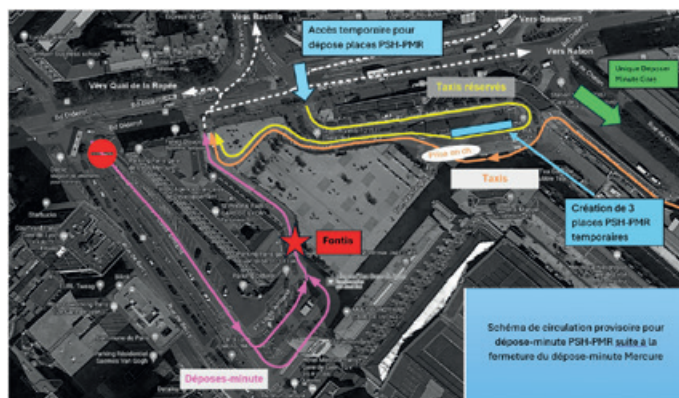
Madame, Monsieur, Bonsoir,

Nous avons constaté mardi 9 septembre l'apparition d'un fontis important (affaissement du sol) sur la sortie du dépose-minute Tour de l'horloge à Gare de Lyon. L'impact est très important et empêche la circulation de tout véhicule sur cette zone, rendant de fait **ce dépose-minute inaccessible le temps de la réparation**.

La remise en état de cette circulation prendra **au moins plusieurs semaines**, nous envisageons pour le moment une réouverture début décembre (ce délai pourra évoluer selon la suite des investigations).

En attendant le dépose-minute Chalon (dans le dénivelé) **devient le seul dépose-minute de la gare** sur cette période. Pour les clients PSH-PMR nous allons créer **3 places provisoires sur le parvis** accessible via l'accès des taxis réservés. Il faudra pour accéder à ces places donner le numéro de réservation de votre client lié à sa réservation Accès +. **Ces places sont uniquement à destination des personnes PSH-PMR**. Elles seront matérialisées sur le sol dans le courant de la semaine prochaine. Un affichage sera également mis en place en début de semaine prochaine.

Voici un schéma récapitulatif d'accès à la gare de Lyon pour les prochaines semaines :



Je sais pouvoir compter sur votre compréhension et vous assure de notre pleine mobilisation afin de rouvrir le dépose-minute le plus rapidement possible.

En restant à votre écoute,

Cordialement,

Jean-Charles FIOLET

Responsable Pôle Patrimoine et Exploitation

SNCF Gares & Connexions
Direction Régionale Gares Paris – Direction Des Gares Paris
Gare de Lyon et Paris Bercy Bourgogne Pays d'Auvergne
41-43 Place Louis Armand – 75012 Paris



PRÉFECTURE
DE POLICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des déplacements
et de l'espace public
Bureau des taxis et transports publics

Arrêté n° 2025-1165

Du 16 septembre 2025

Portant modification de l'arrêté n°2024-0143 du 12 février 2024 relatif à la création,
à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline
des conducteurs de taxis

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants, L.3124-11, ainsi que les articles D. 3120-32, D. 3120-38 et R. 3124-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2024-0143 du 12 février 2024 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2025-01037 du 25 août 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 3124-11 du code des transports « en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article D. 3120-32 du code des transports, la commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transports avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues et que chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, des membres du collège État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article D. 3120-38 du code des transports « les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L3124-11 » ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) et notamment ses articles

4 et 5 qui fixent respectivement les représentants de l'État et de la profession de conducteurs de taxis ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles susceptibles de porter atteinte au fonctionnement habituel de la commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens, ainsi que les impératifs liés la régularité de la composition de cette dernière et à son caractère paritaire ;

Sur proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 12 février 2024 susvisé est modifié comme suit :

La formation de la commission de discipline dédiée aux conducteurs de taxis parisiens est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants, disposant chacun d'un siège :

- le préfet de police ou son représentant, président ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) ;
- le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) ;
- le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi).

Article 2

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public,
Charles BARBIER

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



MFA TAXI

POUR ROULER EN TOUTE SÉRÉNITÉ, ROULEZ COUVERT !

Parce que votre permis de conduire est essentiel à l'exercice de votre métier, avec la protection juridique, sa défense est assurée !

**RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS
DE VOTRE CONSEILLER !**

mfa.fr

01 49 68 68 68

Mutuelle Fraternelle d'Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
régie par le Code des Assurances - 6, rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex -
Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro 784 702 391.



**Mutuelle
Fraternelle
d'Assurances**

À QUI PROFITE LA GUERRE ?



GÉNOCIDE À GAZA, INVASION DE L'UKRAINE, TENSIONS CROISSANTES AVEC LA CHINE, CONFLITS EN AFRIQUE ET AU MOYEN-ORIENT... LA DÉCENNIE 2020 MARQUE L'OUVERTURE D'UN NOUVEAU CYCLE D'ESCALADE MILITAIRE, PROVOQUANT DES CENTAINES DE MILLIERS DE MORTS ET DE MUTILATIONS À TRAVERS LE MONDE.

Les peuples aspirent à la paix, mais les budgets militaires explosent au sein de l'Otan et de l'Union européenne – y compris en France. Les marchands de mort se frottent les mains, et profitent d'un marché juteux dans lequel les États injectent des centaines de milliards sans contrôle démocratique – qui seraient mieux employés à des investissements au service des populations et du droit international. Afin d'assurer les conditions de notre indépendance et de notre capacité d'initiative internationale et pour sortir de la logique des alliances à objectif militaire, la France doit se retirer de l'Otan.

CONSTRUIRE UN AUTRE MODÈLE, POUR LA PAIX ET LA SOUVERAINETÉ

Le droit à la paix, à la sécurité et à la liberté de circulation de tout être humain et des populations doit constituer une obligation fondamentale des États et des institutions internationales. La CGT propose :

LA RÉORIENTATION MASSIVE DES CRÉDITS PUBLICS

- Priorité à la santé, à l'éducation, au logement social et aux transports, secteurs à fort effet d'entraînement économique et social.
- Dans le secteur de la Défense, le secours, l'assistance des populations ainsi que la surveillance des territoires doivent bénéficier des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à leur mise en œuvre.

PLANIFICATION DE L'INVESTISSEMENT EN FONCTION DES BESOINS SOCIAUX ET ÉCOLOGIQUES

- Sortie d'une logique de marché pour la fabrication des armes afin de planifier la production selon les besoins réels du pays et des populations.
- Développement des filières industrielles intégrées (énergie, infrastructures, transition écologique, numérique) afin de réduire les dépendances extérieures stratégiques.

LA FIN DU CHÈQUE EN BLANC AUX MARCHANDS D'ARMES

- Conditionnalité stricte des financements publics : développement de l'emploi, respect des droits sociaux, contribution à la transition écologique.
- Interdiction des aides publiques pour les programmes destinés à l'export.
- Transparence totale sur les contrats passés avec l'État.

UN PÔLE PUBLIC NATIONAL DE LA DÉFENSE

- Structure publique unique, financée par l'impôt, intégrant les activités strictement essentielles aux prérogatives de la défense nationale garantissant la souveraineté de la France.
- Contrôle et droit de regard du Parlement de toute exportation de matériel militaire.
- Démocratie sociale : consultation systématique des salarié-es et de leurs représentant-es sur les orientations stratégiques, industrielles et technologiques du secteur.



Pour + d'infos



cgt.fr

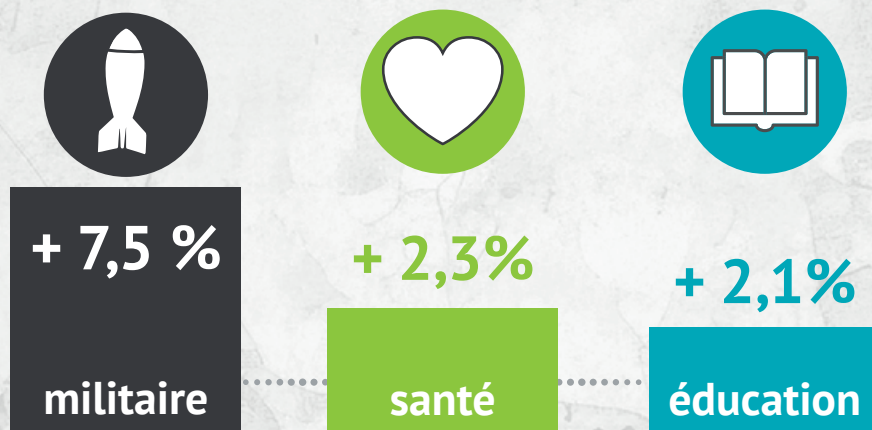
L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE EN CHIFFRES

UN POGNON DE DINGUE

Budget militaire français 2024 : 58,9 milliards €



Progression des dépenses entre 2023 et 2024



LA SOUVERAINETÉ

65%

de la production militaire française
destinée à l'export



55%

des importations militaires européennes
en provenance des États-Unis



FAIBLE GAIN POUR LA SOCIÉTÉ...

Créations d'emplois avec un milliard d'euros :



15 000
emplois éducation



+/- 13 000
emplois transition écologique



+/- 7 000
emplois défense

**Seules 6 à 8 % des innovations
militaires trouvent un usage civil.**

MAIS UNE MANNE POUR LE CAPITAL



Les commandes publiques (françaises et étrangères) représentent 90 % du chiffre d'affaires de l'industrie de la défense.

6 groupes captent **70 % des milliards dépensés** (Dassault Aviation, Thales, Safran, Naval Group, Airbus Defence & Space)

2,4 milliards de dividendes versés par Dassault, Thales et Naval Group en 2023 (autant que le budget annuel de l'AP-HP)

DÉCOMPTÉ DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES : LES CONGÉS PAYÉS ENTRENT DANS LE CALCUL DU SEUIL DÉCLENCHEMENT !

Public visé

Aux syndicats et bases syndicales

Contexte : que se passe t-il ?

Le droit français avait depuis longtemps une position très arrêtée sur la manière de calculer le seuil de déclenchement des heures supplémentaires éventuellement réalisées par un salarié. Ainsi dans un système de décompté hebdomadaire du temps de travail, est considérée comme heure supplémentaire toute heure de travail réalisée au-delà de la durée légale de travail de 35 heures [1]. La Cour de cassation avait depuis longtemps interprété cette disposition en considérant que les jours de congés payés devaient être exclus du seuil de déclenchement des heures supplémentaires [2].

Ainsi par exemple, si un salarié dont la durée habituelle de travail est de 35h hebdomadaires pose un jour de congé payé (*soit 7 heures*), son temps de travail est alors ramené à 28h ($35h - 7h$), ce qui éloigne d'autant le seuil de déclenchement des heures supplémentaires éventuellement accomplies.



Or cette position française était contraire à la jurisprudence européenne qui considère :



Que le droit au congé annuel payé est un principe essentiel du droit social de l'UE ;



Que la rémunération de ce congé a pour objet de permettre au salarié de prendre effectivement ses jours de repos ;



Que toute disposition pouvant avoir un effet dissuasif sur la prise des congés n'est pas compatible avec la finalité du droit au congé



Qu'un désavantage financier, y compris s'il est différé, peut avoir cet effet dissuasif.

Conséquences

Cette analyse a conduit les juges européens à considérer comme contraire aux textes européens une convention collective excluant les heures correspondant au congé annuel du décompte servant au déclenchement d'éventuelles heures supplémentaires [3].

Quels changements ?

L'arrêt du **10 septembre 2025** remet le droit français dans les rails européens, les périodes de congés payés doivent désormais entrer dans l'assiette de calcul hebdomadaire des heures supplémentaires.

Preuve de la sensibilité de ce sujet pour le patronat : le MEDEF a mis tout son poids dans ce contentieux et s'est porté partie intervenante, aux côtés de l'employeur !

Exemples

Pour une durée du travail hebdomadaire de 35 heures, **avant la décision du 10/9/2025** :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Durée quotidienne de travail	7h	7h	Congé payé (7h)	9h	8h	31h
Intégration à l'assiette de calcul hebdomadaire des heures supplémentaires	✓	✓	✗	✓	✓	Pas d'heures supplémentaires payées

Pour une durée du travail hebdomadaire de 35 heures, **après la décision du 10/9/2025** :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
Durée quotidienne de travail	7h	7h	Congé payé (7h)	9h	8h	38h
Intégration à l'assiette de calcul hebdomadaire des heures supplémentaires	✓	✓	✓	✓	✓	3h supplémentaires payées

Références et textes



[1] L3121-28 C. Trav.

[2] Cass. Soc. 01/12/2004, n°02-21.304 ; Cass. Soc. 09/02/2011, n°09-42.939...

[3] CJUE, 13/01/2022, C-514/20

POURQUOI FAIRE GRÈVE ?

Il est parfois difficile de percevoir le lien entre une grève dans son entreprise et la situation politique nationale. Pourtant, les deux sont intimement liés. La grève n'est pas seulement un droit, c'est l'arme la plus puissante des salarié-es pour changer le cours des choses.

Parce que ce sont les travailleurs qui font tourner le pays

Sans travail, rien ne fonctionne. Le confinement lié au Covid l'a montré : dès que l'activité s'arrête, tout s'arrête. La grève rappelle une évidence : c'est le travail qui crée la richesse. Et donc, ce sont les travailleurs qui ont le pouvoir de peser sur les choix politiques et économiques.

Parce que la grève met la pression sur les directions d'entreprise

Les gouvernements écoutent surtout le patronat. Or, chaque jour de grève représente une perte économique pour les employeurs. En arrêtant le travail, les salarié-es contraignent les patrons à faire pression sur le gouvernement, pour que celui-ci réponde à nos revendications.

Parce que l'extrême-droite et le patronat veulent nous diviser pour mieux exploiter

Le racisme, l'antisémitisme, le sexisme et toutes les divisions servent toujours les mêmes : ceux qui profitent de notre travail. En nous dressant les un-es contre les autres, l'extrême droite permet au patronat d'exploiter davantage les salarié-es précarisé-es. La grève, au contraire, nous unit dans un même rapport de force et démontre nos intérêts communs.

Parce que les services publics et les associations sont essentiels

Dans l'éducation, la santé, l'énergie, les transports, la vie associative... arrêter le travail a un impact direct sur toute l'économie. Sans crèches ni écoles, pas de travail pour les parents. Sans trains, pas de déplacements. Sans énergie, pas de production. Faire grève dans le public et

l'associatif, c'est contribuer à ralentir toute l'économie et accentuer la pression dans tous les segments de la population.

Parce que même dans les petites entreprises, ça compte

On entend souvent : « Mon petit patron n'y est pour rien ». Mais les petits employeurs défendent les mêmes revendications que les grands : pas d'augmentation du SMIC, moins de cotisations sociales... Or, une hausse du SMIC ou de meilleures protections sociales profitent à toutes et tous, y compris aux petites boîtes. Faire grève dans les petites entreprises, c'est aussi peser sur les revendications patronales et donc sur les choix politiques.

Parce que ça marche !

1936 : congés payés, semaine de 40 heures, délégués du personnel.

1968 : +35 % du SMIC, +10 % sur tous les salaires, droit syndical.

1995 : échec de la réforme des retraites.

2006 : retrait du « contrat première embauche ».

Et chaque année, des milliers de grèves locales arrachent des victoires sur les salaires et les conditions de travail.

Là où les salarié-es sont organisés et se mobilisent, les salaires et les droits résistent mieux à l'inflation et aux attaques.

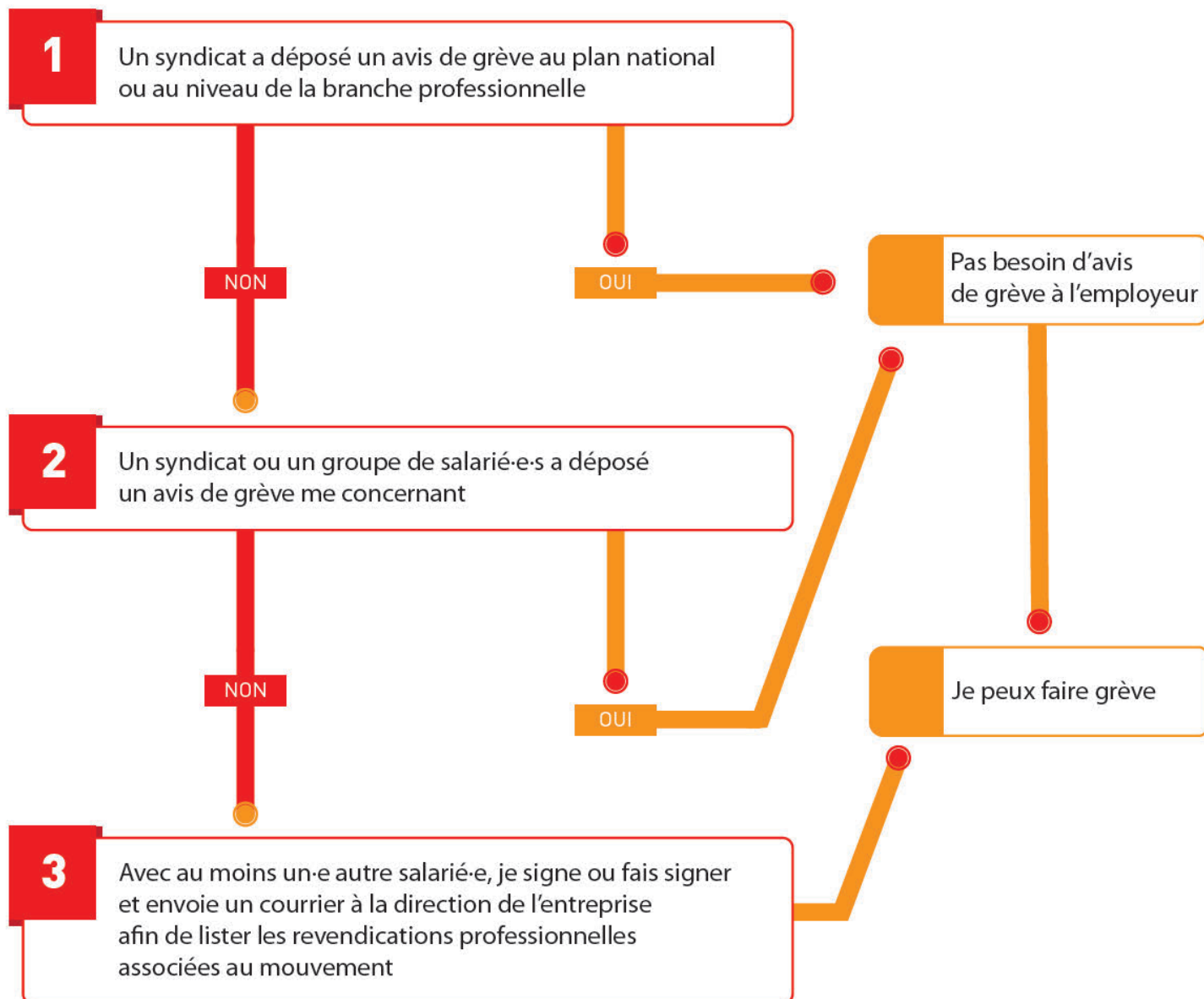
En conclusion

La grève est une arme collective. Elle nous coûte, mais elle coûte encore plus au patronat et aux gouvernements à son service, et elle coûtera moins cher que le budget d'austérité voulu par Bayrou. Elle permet d'obtenir des avancées concrètes, de bloquer des réformes injustes, de construire une société plus juste.

Aujourd'hui encore, nous pouvons gagner. Par nos syndicats, nos assemblées générales, nos mobilisations et nos grèves, imposons la justice sociale et mettons en échec l'austérité et l'extrême-droite.



COMMENT FAIRE GRÈVE SALARIÉ·E DU PRIVÉ



Des questions ? Besoin d'aide, de conseils ? Contacte la CGT

UNE FLAMME TOUJOURS VIVANTE

130 ans après sa création à Limoges, la CGT reste une force combative, de progrès social. Cet anniversaire est moins une célébration qu'une invitation à écrire l'avenir ensemble.

De Limoges à aujourd'hui, une histoire de luttes

En 1895, à Limoges, naissait la CGT, première pierre de l'unité ouvrière. 130 ans plus tard, c'est dans cette ville symbole que le syndicat a choisi d'organiser une initiative festive et combative, tournée vers l'avenir et invitant à poursuivre le combat.

De la grève des corsetières qui marqua l'histoire au premier congrès fondateur, jusqu'aux luttes d'aujourd'hui, la CGT reste fidèle à son ADN : une organisation vivante, portée par ses militantes et militants, qui se renouvelle sans cesse.

Aussi, pour marquer cet anniversaire et l'inscrire dans l'avenir, mardi 23 septembre, après une visite du village martyr d'Oradour-sur-Glane, un rassemblement devant l'Usine Valéo est organisé pour l'industrie. Ce sous-traitant automobile est en pleine restructuration avec plus de 80 suppressions d'emplois prévues sur le site limougeaud.

Rien n'a jamais été donné, tout a été conquis

Plutôt qu'un simple anniversaire, ces 130 ans sont un rappel puissant : aucun droit n'a jamais été octroyé. Congés payés, retraites, Sécurité sociale, réduction du temps de travail, amélioration des conditions de travail... tous ont été arrachés par la lutte. Et d'autres restent à gagner.

Invitée de la matinale de France Bleu Limousin, mardi 23 septembre, Sophie Binet, secrétaire générale de la CGT l'a rappelé « Rien n'est tombé du ciel, ça a été arraché parce que les travailleurs et les travailleuses, il y a 130 ans, ici à Limoges, ont décidé de s'organiser et de créer un syndicat ».

Une organisation vivante et combative

Sur les piquets de grève, dans les négociations, dans les débats d'idées, pour la paix et la solidarité internationale, la CGT est présente sur tous les fronts.

Forte de 600 000 syndiqué-es, elle démontre chaque jour que l'action collective change la donne. Alors, imaginons ce que nous pourrions accomplir à 1, 2 ou 3 millions !

130 ans, ce n'est pas une fin : c'est un nouveau départ

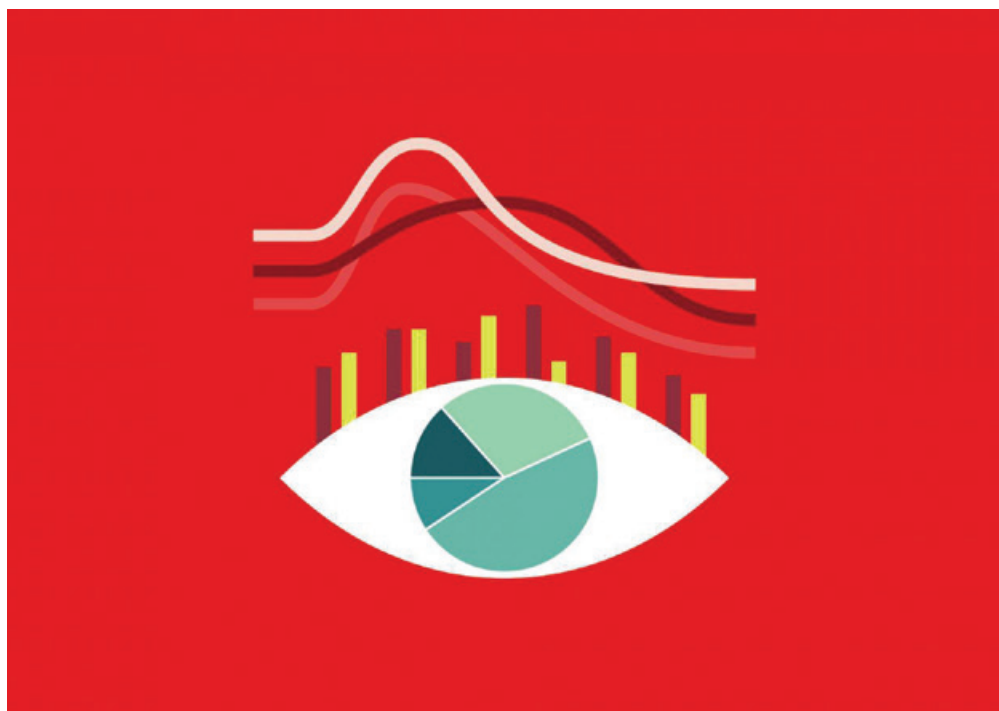
On ne souffle pas 130 bougies, on allume 130 flambeaux, transmis aux nouvelles générations prêtes à relever le défi. Pour ses 130 ans, comme la souligné Sophie Binet à Montreuil, le 13 juin dernier, cet anniversaire est l'occasion de réaffirmer notre ambition : un avenir fait de progrès social, de dignité et d'égalité. Et elle appelle toutes celles et ceux qui ne l'ont pas encore rejointe à franchir le pas.

**Parce que la CGT, c'est vous, c'est nous.
Ensemble, continuons le combat !**



LA DETTE PUBLIQUE EN 10 QUESTIONS

La dette publique est-elle trop élevée ? La France est-elle au bord de la faillite ? Ce discours masque des choix politiques qui servent à justifier l'austérité. Dans cet article, la CGT démonte dix contre-vérités sur la dette, chiffres à l'appui !



La dette publique française est-elle trop élevée ?

NON. L'État a la capacité de réemprunter pour rembourser les emprunts qui arrivent à échéance, ce qui fait que seuls les intérêts pèsent sur le budget. En 2024, ces intérêts représentaient 2,1 % du PIB, c'est-à-dire moins que la moyenne des 40 dernières années (2,4 % du PIB) et même moins que d'autres pays (2,4 % en Espagne, 2,9 % au Royaume-Uni, 3,9 % en Italie et 4,7 % aux États-Unis par exemple). Elle ne dépasse pas 4 % des dépenses publiques. En réalité, elle est même plus faible car la perte de valeur de la monnaie du fait de l'inflation bénéficie à l'État. **En tenant compte de l'inflation (2 % en 2024), la charge réelle de la dette est négative : - 0,3 % du PIB !** C'est la taxe inflationniste.

La dette : cadeau empoisonné pour les générations futures ?

PAS DU TOUT. D'abord, la dette publique a une durée de vie d'environ huit ans et les échéances d'emprunt sont toujours honorées puisque l'État réemprunte pour rembourser ses prêteurs. Ensuite, on ne peut mesurer ce que l'on doit qu'au regard de ce que l'on a. Quand François Bayrou décrit les 3 000 milliards de dettes comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des générations futures, il oublie de préciser que **l'État dispose d'un patrimoine de plus de 4 447 milliards d'euros**. Si chaque Français-e hérite de 55 600 euros de dette, il/elle naît aussi avec 64 800 euros de patrimoine commun, soit un solde positif de 9 200 euros !

Peut-on comparer la dette de l'État à celle d'un ménage, d'une entreprise ou d'une association ?

LA COMPARAISON N'A AUCUN SENS. Un ménage ou une entreprise doit solder ses dettes un jour, car sa durée de vie est limitée.

L'État, lui, ne meurt pas : il peut réemprunter indéfiniment. De plus, la dette privée (ménages et entreprises) est bien plus élevée que la dette publique : 215,5 % du PIB fin 2024, contre 113 % pour la dette publique. Enfin, l'État peut décider lui-même de ses ressources en levant l'impôt, et peut donc jouer sur le montant de ses recettes fiscales pour rembourser sa dette.

Faut-il réduire les dépenses publiques pour rembourser la dette ?

CE N'EST PAS UN PROBLÈME DE DÉPENSES... D'après l'Insee, les dépenses publiques représentaient 57,7 % du PIB en 2017, et s'établissent aujourd'hui à 57,1 % du PIB. En revanche, la politique économique menée par Emmanuel Macron a eu pour effet de diminuer massivement les prélèvements obligatoires, qui passent de 54,3 % du PIB à 51,3 % du PIB. Un rapport d'Attac, de l'Observatoire de la justice fiscale et du Comité pour l'annulation des dettes illégitimes établit à 308,6 milliards d'euros les baisses de prélèvements obligatoires entre 2018 et 2023 (dont 207 milliards d'euros de cadeaux fiscaux aux entreprises et aux ménages aisés)... Soit un tiers de la hausse de la dette publique !

La France risque-t-elle une intervention du FMI ?

NON. Le FMI n'intervient qu'à la demande des États pour financer leurs dettes publiques quand les marchés n'ont plus assez confiance pour le faire. Il ne peut donc pas imposer de mesures austéritaires de son propre chef.

Peut-on comparer la France de 2025 et la Grèce de 2010 ?

ÇA N'A RIEN À VOIR. La crise grecque a débuté après la révélation par le président nouvellement élu que son prédécesseur avait sous-déclaré le déficit du Pays (6 % au lieu de 15,4 %), provoquant

une perte de confiance des investisseurs. Lorsque le FMI, la BCE et la Commission européenne sont intervenues, le taux d'intérêt sur les obligations grecques était de 37 % – dix fois plus que celui de la France aujourd'hui, qui reste relativement proche de celui des autres pays européens. De plus, au contraire de la Grèce, la France n'a pas besoin d'emprunter de l'argent auprès des pays étrangers pour financer ses importations.

La dette française fait-elle fuir les investisseurs ?

AU CONTRAIRE! Les investisseurs considèrent la dette publique française comme un actif sûr. Il y a trois fois plus de demande pour les obligations françaises à dix ans que d'offre, et alors que l'Agence France Trésor émettait 11 milliards d'euros de nouvelle dette, les investisseurs en ont demandé pour 25 milliards d'euros !

La France peut-elle continuer à s'endetter sans danger ?

ÇA DÉPEND. Il n'y a pas de risque à s'endetter si c'est pour financer des investissements et des emplois. En revanche, c'est plus problématique lorsque l'endettement est la conséquence de cadeaux fiscaux totalement improductifs aux grandes entreprises et aux plus riches. Le problème n'est pas la dette publique, mais ce qu'on en fait.

Si ce n'est pas la dette, qu'est-ce qui plombe les finances publiques ?

C'EST LE CAPITALISME! Un quart du budget de l'État finit dans les poches du patronat, avec chaque année plus de 200 milliards d'euros

d'aides sans condition ni contrepartie. Ce montant représente deux fois et demie le budget de l'Éducation nationale, cinq fois celui de la transition écologique, huit fois celui de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou encore onze fois celui de la santé et des solidarités !

Quelles solutions pour sortir du piège de la dette ?

ON SE MOBILISE! Il est urgent de gagner l'enterrement du projet de budget et la mise en place de mesures d'urgence autour de 5 priorités :

- la justice fiscale : la taxation des patrimoines, des dividendes et des rachats d'actions, la remise à plat des 211 milliards d'aides publiques aux entreprises, le rétablissement de l'ISF et la mise en place d'une vraie progressivité de l'impôt sur le revenu ;
- la justice sociale par l'abrogation de la réforme des retraites, première étape pour gagner la retraite à 60 ans et une Sécurité sociale répondant aux besoins ;
- le financement de nos services publics : de l'argent pour nos hôpitaux, nos écoles, nos universités, nos infrastructures et notre politique culturelle ;
- l'augmentation des salaires, des pensions, des minima sociaux, l'égalité entre les femmes et les hommes et des mesures contre la vie chère dans les Outre-mer ;
- la réindustrialisation, la transformation environnementale de notre économie et l'arrêt des licenciements.

Répondre au million de manifestant·es

L'INTERSYNDICALE LANCE UN ULTIMATUM



L'ensemble des organisations syndicales se félicite du succès de la journée de mobilisation interprofessionnelle et unitaire du 18 septembre avec un million de manifestant·es et de grévistes dans toute la France. Cela confirme la colère et la détermination des salarié·es, privé·es d'emplois, jeunes et retraité·es : les sacrifices pour le monde du travail, ça suffit !

La mobilisation contre le budget d'austérité a commencé à payer, elle a obligé le pouvoir à abandonner la suppression de deux jours fériés.

La mobilisation massive du 18 septembre démontre que le compte n'y est toujours pas ! Les organisations syndicales, avec les travailleuses et les travailleurs, exigent :

- **L'abandon de l'ensemble du projet de budget** et notamment le doublement des franchises médicales, l'année blanche (désindexation des pensions, des prestations sociales, des salaires des agent·es de la fonction publique et du budget des services publics), la suppression de 3000 postes de fonctionnaires et la réforme de l'assurance chômage, ainsi que des projets attaquant le Code du travail, et le 1^{er} mai ;
- **La justice fiscale**, avec la mise en place de dispositifs qui taxent les gros patrimoines et les très hauts revenus, et contraignent le versement des dividendes ;
- **La conditionnalité sociale et environnementale des 211 milliards d'euros d'aides publiques** aux entreprises privées ;

- **Des moyens budgétaires à la hauteur pour les services publics** partout sur le territoire ;
- Une protection sociale de haut niveau et **l'abandon du recul de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans** ;
- **Des investissements dans une transition écologique juste et la réindustrialisation** de la France, et des mesures contre les licenciements.

La balle est maintenant dans le camp du Premier ministre. Si d'ici au 24 septembre il n'a pas répondu à leurs revendications, les organisations syndicales se retrouveront pour décider très rapidement d'une nouvelle journée de grève et de manifestations.

Les organisations syndicales pointent également la responsabilité du patronat et exigent l'ouverture de négociations salariales dans toutes les branches et les entreprises. D'ici là, les travailleuses, les travailleurs et leurs syndicats maintiendront la pression par différentes initiatives, organisations de réunions d'information, assemblées générales du personnel, actions dans les entreprises, les services et administrations...

La réussite du 18 septembre place les travailleuses et les travailleurs en position de force. Les organisations syndicales conviennent d'ores et déjà de se revoir très régulièrement pour prendre toutes les initiatives nécessaires afin de mettre le débat budgétaire sous la pression du monde du travail et gagner enfin la justice sociale.

Le 19 septembre 2025

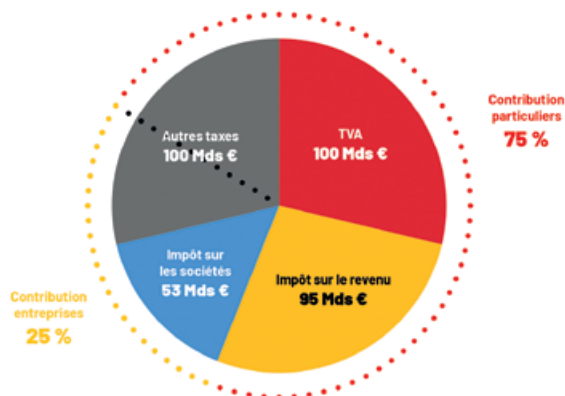
LA JUSTICE FISCALE EST UNE URGENCE

Nous ne sommes pas tous égaux face à l'impôt... et ce ne sont pas ceux qui gagnent le moins qui en paient le moins ! Décryptage et propositions.



L'impôt est majoritairement supporté par les ménages

Les particuliers ont apporté les trois quarts des 350 milliards d'euros de recettes fiscales perçues par l'État en 2025.



Source des recettes fiscales et ratio particuliers/entreprises

Plusieurs facteurs expliquent la plus faible participation des entreprises à l'impôt :

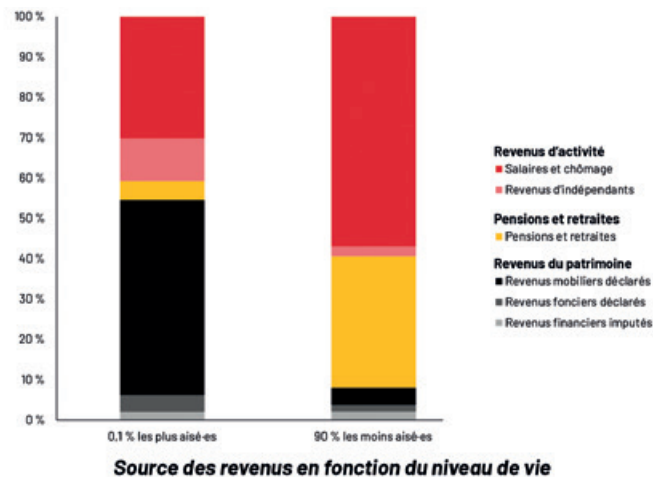
- le taux d'impôt sur les sociétés n'a cessé de baisser au fil des gouvernements, pour atteindre 25 % aujourd'hui ;
- en réalité, les grandes entreprises ont un taux d'imposition bien moindre, grâce à de nombreuses exonérations et crédits d'impôts, mais aussi à des montages financiers permettant la déportation de bénéfices réalisés en France vers les paradis fiscaux ;
- l'impôt payé par les particuliers est calculé sur la base de 90 % de leurs revenus, quand l'impôt sur les sociétés prend en compte les bénéfices de l'entreprise, déduction faite des charges.

Les riches ne paient pas plus que les pauvres

L'impôt est censé être progressif, avec une plus grande participation des plus aisés. La réalité est bien différente :

- la TVA est la principale source de recettes de l'État. Tout le monde la paie, mais pas au même niveau. Alors que les plus pauvres consomment la quasi-totalité de leurs revenus, les plus riches peuvent en épargner une bonne partie. Par conséquent, plus on est riche, moins on paie la TVA en proportion de ses revenus ;

- si la majeure partie de la population tire ses revenus du travail (ou des pensions, obtenues à l'issue d'une longue carrière), plus de la moitié de ce que gagnent les 0,1 % les plus riches est issue de leur patrimoine (bien souvent hérité – pour le mérite on repassera) ;



- les revenus du patrimoine bénéficient de multiples exonérations et abattements, et les plus riches échappent presque totalement à l'impôt par le biais de sociétés fictives, sous l'œil bienveillant des autorités !

Résultat : Le Canard enchaîné a révélé que le taux d'imposition effectif de Bernard Arnault s'élèverait à moins de 14 % de ses 1,3 milliard d'euros de revenus annuels... Soit le même taux qu'un couple sans enfant touchant 150 000 euros par an – dix mille fois moins !

La justice fiscale est possible

Rééquilibrer la contribution de chacun-e est possible... et sans augmenter les impôts (peut-être un peu ceux des riches quand même...) :

- baisse des taux de TVA pour diminuer la contribution des moins riches et rééquilibrer le ratio particuliers/entreprises ;
- ajout de tranches à l'impôt sur le revenu pour améliorer sa progressivité et sa justice ;
- augmentation de l'imposition des successions pour les plus riches ;
- mêmes taux d'imposition pour tous les revenus (système progressif qu'ils soient issus du travail ou du patrimoine) ;
- imposition du patrimoine pour rééquilibrer la participation des plus riches et celle des autres citoyen·nes ;
- des moyens matériels et humains pour les finances publiques afin qu'elles puissent lutter efficacement contre la fraude fiscale.

Focus : la taxe Zucman

Constatant que les ultra-riches possédant plus de 100 millions d'euros de patrimoine paient deux fois moins de prélèvements sociaux et fiscaux que le reste de la population (27 % contre 50 %), l'économiste Gabriel Zucman a proposé un impôt équivalent à 2 % du patrimoine pour ces 1 800 foyers fiscaux – pouvant rapporter jusqu'à 40 milliards d'euros.

Adoptée par l'Assemblée nationale en février 2025, la proposition a finalement été rejetée par le Sénat en juin.

Il ne tient qu'à nous, tou·tes ensemble, de la faire connaître pour que l'Assemblée nationale la vote définitivement lors de l'adoption du budget !



EN SAVOIR PLUS SUR VOS DROITS : LA DÉNONCIATION DE CONDUCTEUR

Depuis 2017, l'article L.121-6 du Code de la Route a introduit une nouvelle infraction : celle de la non-dénunciation de conducteur

Pourquoi je reçois cette contravention ?

Depuis le 1er janvier 2017, le représentant légal d'une société qui reçoit un avis relatif à certaines infractions au Code de la Route (non-port de la ceinture de sécurité, téléphone au volant, distances de sécurité non respectées, lignes continues, excès de vitesse...) a l'obligation d'informer l'administration de l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule **dans les 45 jours de la réception de cet avis d'amende**.

À défaut d'effectuer cette démarche, la société peut être sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750€ !

Qu'en est-il des professions particulières ?

En tant qu'artisan, il n'est pas rare de constater que l'administration **vous considère, à tort, comme une personne morale** au sens de cet article L. 121-6. Vous avez pu recevoir alors un avis de contravention, n'entraînant aucune perte de point mais vous condamnant à régler une amende forfaitaire de 675 € (majorée à 1 875 € en cas de non-paiement ou de contestation dans les délais). La mise en œuvre de cette nouvelle infraction pose de nombreuses problématiques tant sur le fond que sur la forme, et un recours auprès du Ministère de l'Intérieur a été déposé par le Défenseur des Droits.

Comment la MFA me vient-elle en aide ?

Dans l'attente d'une adaptation de la législation, les juristes de la **Protection Juridique MFA** vous guident dans les démarches de contestation à effectuer si vous recevez un tel avis de contravention.

Dans un premier temps, vous êtes invité à adresser rapidement sous pli recommandé la **REQUÊTE EN EXONERATION** annexée au PV.

Il est important de rappeler dans ce courrier de contestation qu'en votre qualité de professionnel, vous exercez votre activité en tant que **personne physique**, et que vous ne pouvez dès lors être considéré comme une personne morale, seule visée par l'article L. 121-6 du Code de la Route.

Ce texte ne visant pas les personnes physiques exerçant une activité professionnelle, et ayant réglé le montant de l'infraction initiale (paiement valant reconnaissance), vous êtes légitime de demander le classement sans suite ou à défaut votre convocation devant le Tribunal de police compétent.

Dans cette dernière hypothèse, la **Protection Juridique MFA** vous accompagne utilement en transmettant le dossier au conseil de votre choix et en prenant en charge les honoraires à hauteur des plafonds contractuellement garantis.

Pour en savoir plus sur la protection juridique, rendez vous sur le site MFA en scannant le QR Code ci-dessous





EXPERTISE ET RÉPARATION EN CAS DE SINISTRE



Présente dans 19 villes du territoire métropolitain, la MFA a le plaisir de vous accueillir dans ses espaces d'accueil, des agences conçues pour une relation plus humaine, basée sur la solidarité, la proximité et la confiance. Elles sont chargées de traiter l'ensemble des demandes quels que soient les moyens de communication que vous utilisez.

L'expertise immédiate en région parisienne

Si votre véhicule est roulant, vous avez la possibilité de présenter votre voiture à un expert présent dans les sites d'expertise de la MFA, **en région parisienne** : au 6 bis rue Fournier 92110 Clichy ; au 82-84, Av. du Général de Gaulle 94700 Maisons-Alfort et au 31-37 bd du Maréchal Foch 95210 Saint-Gratien.

- Votre véhicule n'est pas immobilisé du fait du passage de l'expert
- Vous êtes indemnisé plus rapidement
- Vous êtes en relation directe avec l'expert
- Sur place, on vous délivre au plus vite la prise en charge des réparations (selon vos droits à indemnisation) valable dans les garages partenaires de la MFA

La réparation :

Retrouvez également nos **garages partenaires**.

Dès à présent, vous avez accès à 2200 réparateurs partenaires présents dans toute la France. Il y en a donc forcément un près de chez vous.

**2200 garages
partenaires sont à votre
disposition partout en
France.**

Pourquoi faire réparer votre véhicule dans un garage partenaire ?

- Pas d'avance de fonds
- Des services complémentaires (véhicule de remplacement pour vos déplacements privés, nettoyage du véhicule à la fin des réparations, garantie des travaux effectués...)
- La certitude en cas de bris de glace, d'avoir accès, tout près de chez vous, aux meilleurs spécialistes de la réparation et du remplacement : Mondial Pare-Brise, A + Glass, Glass Auto Service, Carglass.

**N'oubliez pas de faire
votre déclaration de
sinistre(s) dans un délai
de 5 JOURS.**

Pour plus d'informations sur les espaces d'accueil de la MFA, leurs adresses, leurs horaires et sur ses garages partenaires en France, **rendez-vous sur notre site mfa.fr ou flashez ce QR Code à l'aide de la caméra arrière de votre smartphone.**

